

**Discriminations et élections libres, justes
et transparentes dans l'espace francophone :
état des lieux, enjeux et perspectives**
Projet de rapport

Présenté par

M. Louis VLAVONOU
(Bénin)

Rapporteur

BRUXELLES (BELGIQUE) | 10 JUILLET 2012

Sommaire

INTRODUCTION	3
1. CONSIDERATIONS GENERALES	4
1.1. Définition du concept et méthodologie	4
1.2. Pratique de discrimination en politique	4
1.3. Pratique de discrimination vis-à-vis de groupes sociaux spécifiques	6
1.4. Actions correctives par les pouvoirs publics.....	6
1.5. Discrimination et qualité des élections législatives	8
2. ETAT DES LIEUX DES DISCRIMINATIONS PENDANT LES ELECTIONS LEGISLATIVES	9
2.1 Poids des groupes sociaux et pourcentage de représentation	9
2.2 Poids des groupes sociaux et représentativité des députés.....	10
2.3. Existence de textes de loi et de mécanismes informels.....	10
3. FACTEURS EXPLICATIFS DE L'ETAT DES LIEUX DES DISCRIMINATIONS	11
4.1. MESURES CORRECTIVES.....	12
4.1. Genre d'actions à entreprendre contre la discrimination	12
4.2. Exemples d'actions entreprises dans d'autres pays	13
CONCLUSION.....	14

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique 1 : Pratique de la discrimination.....	5
Graphique 2 : Discrimination vis-à-vis de groupes spécifiques.....	6
Graphique 3 : Actions correctives par les pouvoirs publics.....	7
Graphique 4 : Discrimination et qualité des élections législatives	8
Graphique 5 : Représentativité des candidatures aux législatives	9
Graphique 6 : Existence de mécanismes informels contre la discrimination	11
Graphique 7 : Existence de pays où des actions ont été menées contre la discrimination .	13

INTRODUCTION

Lors de la conférence internationale sur les critères et l'auto-évaluation des parlements démocratiques tenue à Paris les 3 et 4 Mars 2010, Monsieur Pierre De Bané, Sénateur canadien et Président de la Commission des Affaires Parlementaires de l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie (APF) a présenté un rapport sur le thème cité supra.

Dans sa présentation, il développe que « *l'élaboration exhaustive des critères permettant de mieux cibler les défis et objectifs qui s'offrent aux parlementaires de tous les horizons doit nécessairement susciter des réflexions quant aux priorités à établir. Nous avons constaté que, s'il y avait consensus sur un certain nombre de critères universellement reconnus, d'autres ont suscité des débats en raison, notamment de l'héritage culturel propre à chaque pays.* »

Parmi les sujets ayant donné lieu à débat, la discrimination peut trouver une bonne place selon les argumentations de Monsieur De Bané. Le sénateur canadien illustre ses propos en s'interrogeant : « *dans quelle mesure pouvons-nous réellement parler d'une élection libre, juste et transparente s'il y a discrimination due au genre, à la race, à la religion, à la langue, à l'orientation sexuelle, à la situation économique ou à un handicap physique de ceux qui présentent leur candidature ? Si un certain nombre de ces critères sont reconnus indispensables, d'autres se heurtent à des considérations culturelles comme les discriminations fondées sur les orientations sexuelles* ».

En effet, lorsque nous observons la configuration de nos parlements, nous pouvons nous demander combien d'handicapés physiques, de femmes, de sourds-muets et d'amblyopes comportent-ils malgré l'existence de l'écriture braille et du langage des signes.

C'est donc pour approfondir l'état d'une pratique située aux antipodes du modèle républicain de la démocratie libérale, pratique qu'il faut sans doute combattre, en raison des clivages qu'il introduit dans les sociétés, que nous avons décidé, avec le soutien de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie, d'approfondir la question aux fins de déterminer si la situation est due à des discriminations ou à des élections non libres, non justes et non transparentes.

Le présent rapport épouse dans un premier temps les quatre grands axes ci-après :

- considérations générales :
- état des lieux en ce qui concerne la discrimination pendant les élections législatives ;
- explications que donnent les acteurs de cet état des lieux ;
- mesures correctives.

Une deuxième partie de ce rapport sera consacré au détail en original des réponses fournies par les sections dans les différentes parties du questionnaire (voir annexes).

1. CONSIDERATIONS GENERALES

1.1. Définition du concept et méthodologie

La discrimination peut être définie comme le traitement inégal et défavorable appliqué à certaines personnes en raison notamment, de leur origine, de leur nom, de leur sexe, de leur apparence physique, de leur situation économique, de leur orientation sexuelle ou de leur appartenance à un mouvement philosophique, syndical ou politique. Elle s'applique donc à restreindre les droits de certains citoyens en leur appliquant un traitement spécifique défavorable sans relation objective avec ce qui permet de déterminer l'ensemble plus large. Qu'elle soit volontaire ou inconsciente, la discrimination porte atteinte, à l'égalité des droits, à l'égalité des chances, mais aussi à l'égalité des devoirs de chacun dans toute démocratie. Dès lors, est-il encore possible de parler de liberté, de transparence et de justice dans les élections en général et particulièrement des élections législatives, lorsque de manière insidieuse, de telles pratiques subsistent ?

La collecte de données et d'informations sur le fait discriminant dans les Parlements membres de l'APF a été réalisée par le truchement de questionnaire transmis par courrier électronique.

A l'étape actuelle de la collecte de ces données, onze (11) pays - soit (trois en plus par rapport au rapport de Kinshasa - ont transmis leurs réponses au questionnaire pour analyse. Il s'agit : du Bénin, de la Mauritanie, de la Roumanie, du Canada, de la Principauté d'Andorre, du Gabon, du Québec, de Monaco, de la France, de la Belgique et du Val d'Aoste. Parmi eux, certains n'ont pas répondu à certaines questions du questionnaire. La centralisation des réponses ne nous permet pas de prendre la mesure de l'ampleur du phénomène dans l'ensemble des pays membres de l'APF. Cependant, le dépouillement des réponses permet de se rendre compte qu'à l'exception de l'Asie, tous les continents ont été représentés. Il est donc possible de produire un rapport susceptible de présenter la configuration du phénomène discriminant.

Ainsi donc, pour raison d'objectivité, les statistiques produites dans ce document relativement aux questions posées sont basées sur l'univers des réponses effectivement recueillies pour lesdites questions.

1.2. Pratique de discrimination en politique

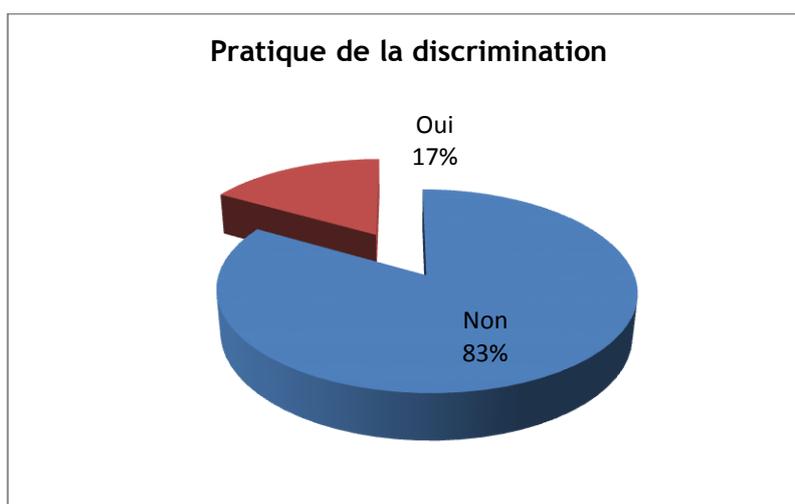
D'une façon générale, les réponses obtenues révèlent, dans leur majorité que, dans le domaine politique, des actes discriminatoires ne sont pas pratiqués dans les pays soumis à l'enquête.

Cependant, quand bien même, ils ne reconnaissent pas l'usage de pratiques discriminatoires, en politique, certains de ces pays apportent des nuances et déclarent observer, tout de même, dans les faits, généralement à l'issue des élections législatives ou d'exercice de mandats nationaux et autres, une sous-représentation des femmes et de certains groupes spécifiques qui ne saurait être assimilée à une quelconque action discriminatoire visant telle ou telle autre composante de la société.

Dans la plupart de ces pays, les répondants justifient cette "absence" de pratiques discriminatoires en politique par des interdictions légales contenues dans la Constitution, la Charte des droits de l'homme, des lois électorales, etc. On assiste aussi, et ceci de façon régulière dans certains pays, à des modifications de loi pour prendre en compte des situations qui pourraient s'apparenter à des formes de discrimination comme, par exemple, l'incapacité d'une personne de se déplacer pour raison de santé pour aller voter, de le faire à domicile.

De même, de plus en plus, des voix s'élèvent pour dénoncer l'interdiction des détenus ou de toute personne, objet de poursuite judiciaire, de prendre part aux élections législatives.

Graphique 1 : Pratique de la discrimination

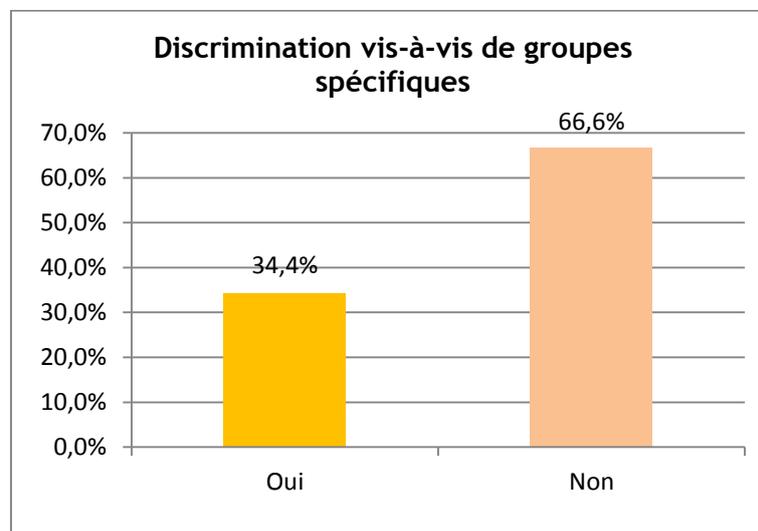


En revanche, près de 17% des Parlements interrogés estiment que des discriminations sont pratiquées, en politique, dans leurs pays. Ces discriminations s'observent souvent à différents niveaux tels que : accès au travail, la participation économique, l'accès à l'éducation, l'émancipation politique, l'accès à la prise de décision, la rémunération, etc.

1.3. Pratique de discrimination vis-à-vis de groupes sociaux spécifiques

En concordance avec les déclarations précédentes liées à la pratique de la discrimination en milieu politique, les représentants des pays enquêtés estiment également, à plus des 2/3 des réponses, qu'aucun acte de discrimination n'est pratiqué dans leurs pays en direction spécifiquement de certains groupes sociaux pendant les élections législatives.

Graphique 2 : Discrimination vis-à-vis de groupes spécifiques



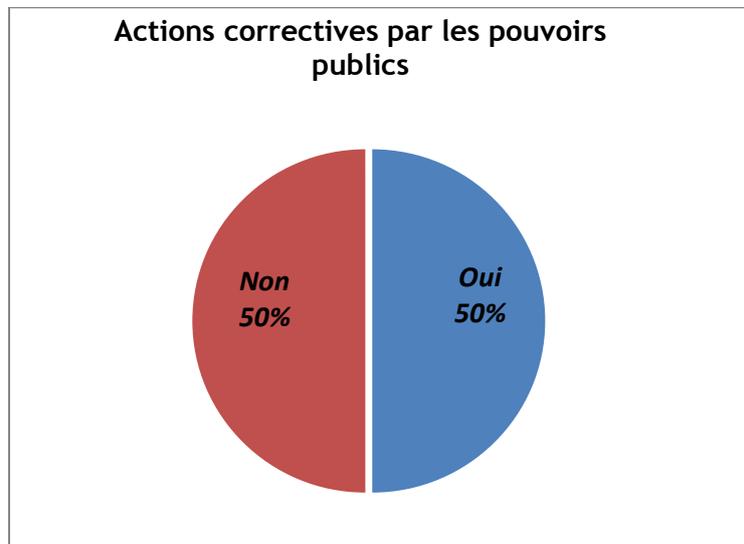
On enregistre, tout de même, qu'un Parlement sur trois sont d'avis contraire dans les pays sous enquête et dénoncent des discriminations en matière du genre (homme/femme) et dans une certaine mesure de l'âge (jeune/vieux). Ces pays dénoncent aussi l'instauration de quotas pour les femmes comme étant une discrimination positive, certes, mais qui ne participe pas de leur formation politique au point de surmonter par elles-mêmes toutes les barrières sociales, économiques et culturelles. Ainsi, cela constitue souvent un raccourci qui ne fait pas d'elles, des femmes aguerries aptes à relever les défis qui sont les leurs dans la vie publique et politique.

1.4. Actions correctives par les pouvoirs publics

Les réponses des enquêtés ne permettent pas de prendre position quant à la nécessité, pour les pouvoirs publics d'entreprendre des actions correctives, s'il s'avérait que les

quelques cas de discrimination observés, devenaient un problème aussi important pour nécessiter des mesures correctives de la part des autorités.

Graphique 3 : Actions correctives par les pouvoirs publics



En effet, pour une personne sur deux (50%), les quelques cas de discrimination constatés au niveau des groupes sociaux spécifiques ne constituent pas un problème suffisamment important pour justifier la prise de mesures correctives par les pouvoirs publics.

Par contre, pour l'autre moitié des enquêtés, et c'est aussi cela notre point de vue, il est important pour les pouvoirs publics d'entreprendre des actions hardies dès lors que pointe à l'horizon toute forme de discrimination dont est objet une ou partie de la population avant même que celle-ci ne prenne d'ampleur. En particulier, en matière électorale, les discriminations doivent être spécifiquement combattues sous toutes leurs formes afin de garantir des élections libres, justes et transparentes. Sinon, les discriminations sont très souvent sources de conflits et de contestations qui discréditent le processus électoral et remet en cause la légitimité des élus en qui les victimes ne se reconnaissent pas.

A ce stade de l'analyse, il paraît nécessaire de faire la différence entre la discrimination au sens propre du thème et les situations qui conduisent, par le jeu des choses, à une sous représentativité voire même l'absence de certaines catégories de la société des instances de décision politique et publique. On constate donc dans les faits que ces catégories sont écartées, certes, mais elles le sont non pas parce qu'on a voulu qu'il en soit ainsi, mais plutôt, parce que le contexte ne leur est pas favorable. Face à de telles discriminations par exemple, les autorités se doivent aussi d'agir.

Malheureusement, nous avons comme l'impression que, pour lutter contre la discrimination, il faut aussi pratiquer une politique de discrimination, qualifiée le plus souvent de discrimination positive. Celle-ci vise à compenser les inégalités initiales et favoriser le rattrapage entre groupes sociaux. Cependant, les discriminations positives sont contestables, élitistes et introduisent d'autres distorsions sociales.

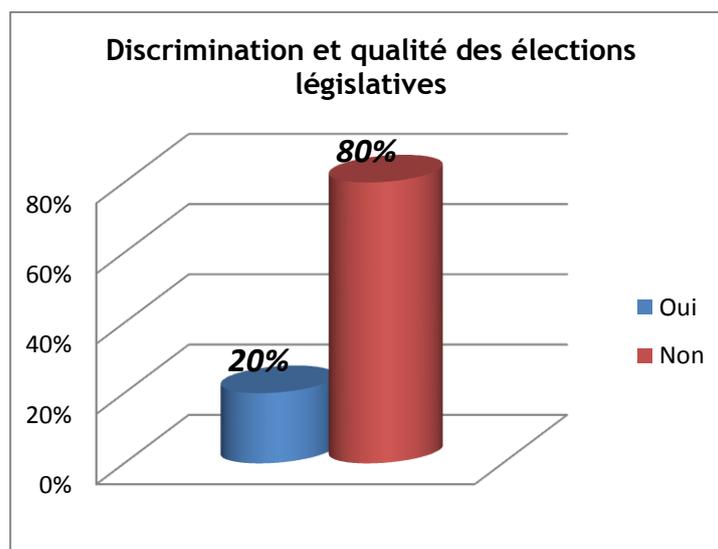
Elles peuvent engendrer une stigmatisation sociale accrue envers les populations bénéficiaires, en remettant en cause même la position de ceux qui l'ont obtenue par leur mérite et non grâce à l'existence de quotas. De même, les bénéficiaires peuvent aussi se sentir considérés comme inférieurs, et intérioriser leur situation ; ce qui ne les aidera pas à s'en sortir.

La discrimination positive ne respecte pas le principe méritocratique républicain. Elle remet en question l'idéologie de la méritocratie. Ces mesures remettent en question l'égalité des droits, qui est à la base de la démocratie ; elles peuvent entraîner un sentiment d'injustice de ceux qui n'en bénéficient pas.

1.5. Discrimination et qualité des élections législatives

Il existe incontestablement un lien fort entre discrimination et qualité des élections en général et élections législatives en particulier. Nous n'en voulons pour preuve que l'histoire politique récente de l'Afrique du Sud, la gestion des affaires politiques au Nigeria et même la fronde de plus en plus persistante au Bénin contre l'élection d'un Président de la République qui soit souvent de la région septentrionale.

Graphique 4 : Discrimination et qualité des élections législatives



D'après les résultats de l'enquête, on s'aperçoit, pour 80% des enquêtés, que le niveau actuel de la discrimination dans leurs pays n'affecte pas la qualité des élections législatives. Ce résultat reste cohérent avec les statistiques présentées ci-dessus et selon lesquelles les répondants ont exprimé dans leur majorité qu'il n'existerait pas, en politique, d'actes discriminatoires dans leurs pays.

2. ETAT DES LIEUX DES DISCRIMINATIONS PENDANT LES ELECTIONS LEGISLATIVES

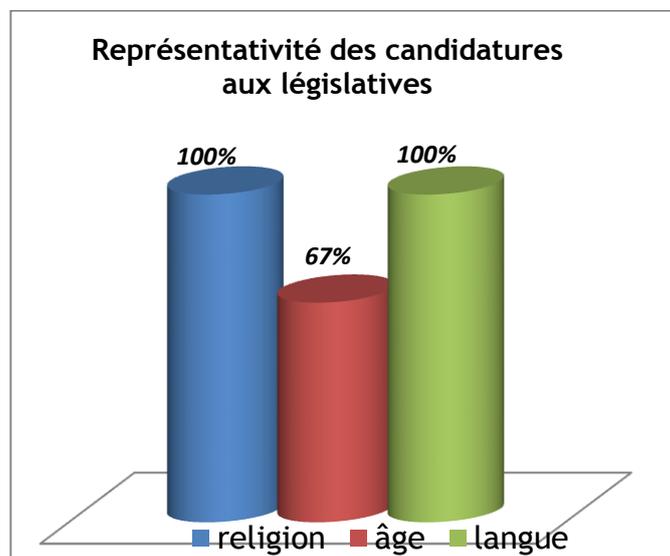
Dans cette section, nous aborderons l'adéquation entre le poids numérique des groupes sociaux dans la population globale avec le pourcentage de représentation des candidats de ces groupes au cours des élections législatives d'une part et nous discuterons ensuite de l'existence dans les pays enquêtés de textes de loi ou de mécanismes informel visant à lutter contre la discrimination, d'autre part.

2.1 Poids des groupes sociaux et pourcentage de représentation

Les réponses enregistrées à cet effet ne permettent, pour aucun des groupes cités, de présager d'une adéquation entre le poids d'un groupe social dans la population tout entière et le pourcentage de représentation des candidats de ce même groupe. En d'autres termes, les candidatures lors des élections législatives ne sont pas représentatives de la population dont elles sont une émanation du point de vue des éléments suivants : religion, genre, jeunes, vieux, orientation sexuelle, ethnie, langue, etc.

Ainsi, qu'on le veuille ou non, lors des élections législatives, par la force des choses, certaines catégories de la société sont souvent sous représentées. Cependant, une certaine unanimité semble se dégager quant à la représentativité des candidatures au regard de la religion, le genre et l'âge dans une certaine mesure.

Graphique 5 : Représentativité des candidatures aux législatives



Malgré cela, les opinions sont diversement appréciées. Pour la totalité des avis exprimés, les candidatures sont souvent représentatives en matière de religion et de langue ; enfin, pour les 2/3 des avis, la représentativité des candidatures semble vérifiée selon l'âge (jeune/vieux).

2.2 Poids des groupes sociaux et représentativité des députés

Il existe une nuance entre la représentativité des députés élus et la représentativité des candidatures. Ici, on s'intéresse aux candidats effectivement élus à l'issue des élections législatives. En dépit de cette observation, le constat reste le même : les députés élus à l'issue des élections législatives ne sont pas représentatifs de la population du point de vue des éléments suivants : religion, genre, jeunes, vieux, orientation sexuelle, ethnie, langue, etc.

Néanmoins, sur la base des réponses recueillies, la représentativité des parlementaires semble s'observer au regard de la religion, la langue, l'âge et dans une certaine mesure l'ethnie.

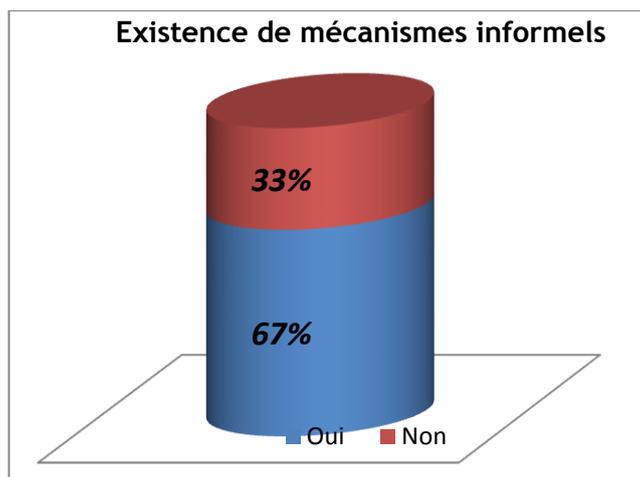
2.3. Existence de textes de loi et de mécanismes informels

Dans tous les pays enquêtés, il existe des textes légaux qui permettent d'aider à lutter contre les discriminations pendant les élections législatives. Pour les uns, il s'agit de dispositions générales de la loi fondamentale et/ou de la charte des droits et libertés et pour d'autres, ce sont des lois spécifiques comme : (i) les lois électorales, (ii) les lois sur l'égalité des chances entre hommes et femmes, (iii) les lois sur la prévention et la sanction de toutes les formes de discriminations, (iv) les lois sur les droits de la personne, (v) les lois sur la parité entre hommes et femmes, (vi) les lois sur le handicap, etc.

En outre des dispositions légales, on rencontre aussi dans les pays des institutions chargées de réprimer toute forme d'actes discriminatoires. On pourra citer à cet effet des pays comme le Bénin, le Canada, le Québec, la France et la Roumanie : (i) le Conseil National pour le Combat de la Discrimination, (ii) le Conseil de Statut de la Femme, (iii) l'Institut de la Femme, (iv) la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité, (v) le Haut Conseil de l'Intégration.

Par endroits, on note l'existence de document de stratégie nationale pour l'égalité des chances entre hommes et femmes comme en Roumanie, assorti de plan d'actions prioritaires.

Graphique 6 : Existence de mécanismes informels contre la discrimination



Sur un plan non formel, près de 67% des enquêtés prétendent disposer dans leurs pays des mécanismes non contraignants de lutte contre la discrimination. Dans ces pays, on rencontre souvent des ONG, Associations et Observatoires qui font de leur cheval de bataille, la lutte contre les différentes formes de discrimination. Certains se spécialisent et d'autres, non.

3. FACTEURS EXPLICATIFS DE L'ETAT DES LIEUX DES DISCRIMINATIONS

Dans certains pays (Roumanie) où quelques pratiques de discrimination ont cours dans la population en général, et au niveau de certains groupes sociaux spécifiques cibles en particulier, les répondants ont fait savoir qu'il ne s'agit pas spécialement d'un produit de pratiques discriminatoires. Ils expliquent ces faits par un certain nombre de stéréotypes psycho-socio-culturels (poids des traditions, les barrières mentales, pesanteurs sociales ...), un mode de scrutin généralement non favorable aux groupes sociaux victimes de la "discrimination" comme en France où le mode de scrutin, uninominal majoritaire à deux tours, ne facilite pas l'égale représentation des femmes au Parlement, à l'inverse du scrutin proportionnel.

Les principaux facteurs dénoncés sont : (i) les mauvais positionnements sur les listes électorales, (ii) le non-respect du principe de la parité, (iii) un manque de considération vis-à-vis de certaines catégories de la société couplée avec une banalisation de l'image de la femme, (iv) le manque de leadership de ces groupes et des femmes en particulier, (v) le désintéressement à l'égard de la vie publique et politique, (vi) les refus des femmes pour les candidatures aux postes électifs et supérieurs, (vii) la faible notoriété, etc.

4.1. MESURES CORRECTIVES

Dans cette dernière section du rapport, nous présenterons quelques actions correctives susceptibles de réduire voire éliminer les pratiques discriminatoires lors des élections législatives.

4.1. Genre d'actions à entreprendre contre la discrimination

A l'issue du dépouillement des questionnaires, plusieurs sortes de mesures, pas aussi nouvelles que ça, ont été proposées par les enquêtés pour corriger les discriminations. Il s'agit, entre autres, de :

- ✓ l'instauration de quota et une meilleure écoute des victimes ;
- ✓ l'institution d'une majoration sur le montant du budget général de l'Etat alloué aux partis politiques favorables à la promotion de la femme, proportionnelle au nombre de sièges obtenus par les femmes ;
- ✓ la création de délégations au droit des femmes et l'égalité des chances entre hommes et femmes ;
- ✓ la création de comités paritaires de sélection et la promotion de la médiation et du parrainage ;
- ✓ la révision de la charte des partis politiques pour prendre en compte les femmes et autres groupes sociaux dans les processus de décision politique ;
- ✓ l'initiation de programme de mentorat destiné aux femmes tentées par la vie publique et politique.

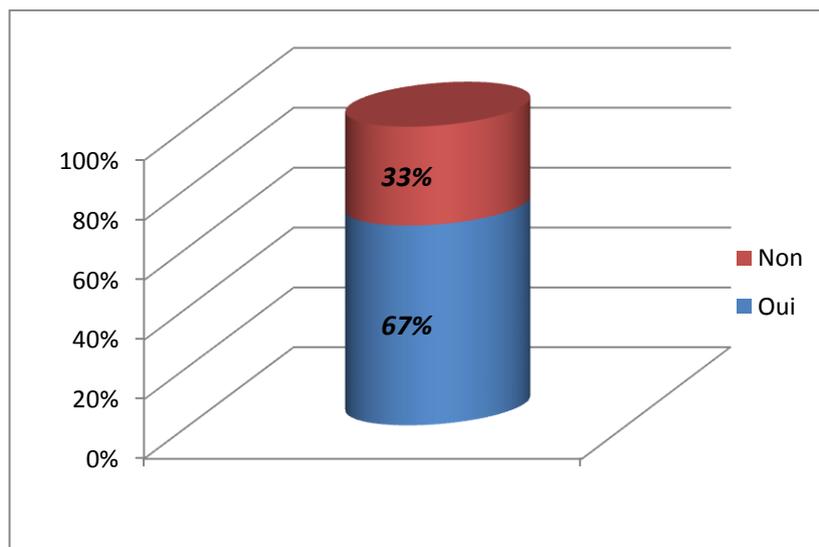
Les campagnes de communication, des conférences, des séminaires et des rencontres en milieux scolaires, économiques et administratifs. En réalité, les mesures de discrimination positive comme l'instauration des quotas sont souvent inefficaces car ne traitent que les symptômes et non pas les causes.

Au-delà de toutes ces considérations, une interrogation demeure : Quel traitement réserve-t-on aux discriminations légales et institutionnelles, telles que les conditions d'âge et de nationalité que les candidats aux fonctions politiques administratives doivent obligatoirement remplir pour être recrutés ? Ou pour voter ?

4.2. Exemples d'actions entreprises dans d'autres pays

Plus des deux tiers des répondants reconnaissent qu'il existe des pays où des actions ont été menées contre le phénomène de la discrimination (Bénin, Roumanie par exemple). Il s'agit le plus souvent des actions visant à instaurer des pénalités pour les partis politiques qui ne respecteraient pas une certaine cote de représentation des femmes et autres groupes sociaux (France, Belgique). Mais, généralement, les résultats sont très mitigés car les partis politiques préfèrent payer les pénalités plutôt que de favoriser une promotion des victimes de la discrimination.

Graphique 7 : Existence de pays où des actions ont été menées contre la discrimination



Nous pensons personnellement sur ce point, qu'il faille peut-être rechercher un niveau de pénalité optimal tel que, toute renonciation à une promotion des groupes sociaux victimes de discrimination ait des incidences importantes pour les partis (perte de siège, non remboursement des frais de campagnes à une certaine hauteur, etc.).

CONCLUSION

Le thème sur lequel a porté l'enquête paraît très intéressant mais très peu de pays ont répondu aux questionnaires qui leur ont été soumis dans ce cadre. Cependant, les quelques éléments de réponses obtenus contiennent des informations assez riches et variées. Ils ont permis de se rendre compte que les actes discriminatoires sont moins importants qu'on ne l'imagine, du moins, dans les pays ayant fait l'objet de l'enquête. Le phénomène ne serait pas aussi important dans ces pays au point de nécessiter des actions de la part des pouvoirs publics.

Les cas de discrimination observés çà et là, en politique, dans certains de ces pays ne seraient pas le résultat d'une politique volontaire visant à instaurer et renforcer des inégalités au sein des personnes appartenant à tel ou tel autre groupe social sur la base de telle ou telle autre caractéristique. Ces pratiques de discrimination sont du fait de la force des choses.

Mais, quoiqu'on dise, les résultats obtenus révèlent, en général, que les candidatures, lors des élections législatives, et encore moins les députés, ne sont pas toujours représentatifs de la population, du point de vue de la religion, du genre, de l'âge, de la langue, etc.

Par ailleurs, il existe dans tous les pays enquêtés, des textes de loi et/ou des mécanismes institutionnels qui veillent à l'élimination de toutes formes de discriminations. Eu égard aux expériences vécues dans d'autres pays, on s'aperçoit que les actions entreprises visent souvent à introduire de nouvelles discriminations et on a tendance à croire qu'il faut de la discrimination pour combattre la discrimination.

En outre, l'efficacité de la plupart de ces mesures laisse à désirer.

ANNEXES

*(Détail en original des réponses fournies
par les sections dans les différentes parties du questionnaire)*

I - Considérations générales :

I-1 : Peut-on dire de façon générale que des discriminations sont pratiquées en politique dans votre pays ?

I-2 : Peut-on dire que des discriminations sont pratiquées vis-à-vis de certains groupes sociaux spécifiques pendant les élections législatives ?

I-3 : Pensez-vous que la discrimination pratiquée vis-à-vis des groupes indiqués ci-dessus constitue un problème suffisamment important pour justifier des actions correctives de la part des pouvoirs publics ?

I-4 : Pensez-vous que le niveau actuel de la discrimination en question affecte la qualité des élections législatives ?

Andorre :

La Constitution de la Principauté d'Andorre établit dans l'article 6 alinéa 1^{er} que « toute les personnes sont égales devant la loi. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination, pour des raisons de naissance, de race, de sexe, d'origine, de religion, d'opinion ou toute autre condition personnelle ou sociale ».

Belgique :

En liminaire, nous devons dire qu'il n'existe pas dans notre pays de fichier répertoriant les citoyens belges en fonction de leur religion, de leur orientation sexuelle, de leur ethnie. Il est donc impossible de mesurer l'implication spécifique de certaines parties de la société au niveau électoral. De plus, comme nous l'explicitons par la suite, il existe plusieurs lois en Belgique qui interdisent toutes formes de discriminations.

Enfin, nous pouvons dire que toutes les minorités linguistiques reconnues, sont extrêmement bien représentées au sein de divers parlements belges, que ce soit la petite population germanophone (environ 70.000 personnes) qui dispose d'un parlement propre, de la population néerlandophone de Bruxelles ou de la population francophone au niveau national. Il existe en effet des mécanismes qui garantissent la représentation des minorités linguistiques dans les parlements de notre pays.

Tous les groupes spécifiques de la population sont représentés aux Parlements, sans pouvoir établir une correspondance entre la composition des Parlements de la société.

En Belgique, la discrimination est interdite par la loi et punissable et ce, pour toute la population. Une loi interdit la discrimination reposant sur les critères suivants : la prétendue race, la nationalité, la couleur de peau, l'origine ethnique, l'origine nationale, le sexe, l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, les convictions politiques, les convictions philosophiques, les convictions religieuses, la langue, l'état de santé, le handicap, les caractéristiques physiques, les caractéristiques génétiques et l'origine sociale.

Bénin :

Au Bénin, les discriminations au plan légal ne sont pas pratiquées en politique.

En effet, l'article 26 de la Constitution stipule que « l'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.

L'homme et la femme sont égaux en droit. L'Etat protège la famille et particulièrement la mère et l'enfant. Il veille sur les handicapés et les personnes âgées ».

Canada :

L'article 3 de la Charte canadienne des droits et libertés stipule que « tout citoyen canadien a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales ». Il importe de souligner que le législateur ne pourra déroger à cet article en se fondant sur la clause dérogatoire ; c'est dire l'importance accordée aux droits électoraux.

France :

Il n'existe pas en France de discrimination à caractère politique. En revanche les observateurs déplorent la représentation réservée aux femmes, qui sont majoritaires dans la population mais se retrouvent très minoritaires dans l'exercice des mandats nationaux, notamment celui de député.

Rappelons que les femmes ont obtenu le droit de vote en 1944 seulement et qu'elles subissent encore le handicap que représente la présence traditionnelle des hommes en politique.

Pour autant la constitution garantit l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électifs.

Il faut distinguer le mandat législatif et les mandats locaux.

le mandat législatif si les sénateurs sont élus pour la plupart par des scrutins de liste cela n'est pas le cas pour les députés, et c'est le principal problème. En effet ce sont seulement 18% de femmes qui siègent à l'Assemblée nationale.

La raison en est le mode de scrutin, uninominal majoritaire à deux tours, qui ne facilite pas l'égalité de représentation, à l'inverse du scrutin proportionnel.

Dans le scrutin uninominal majoritaire, par lequel les députés sont élus, les partis privilégient toujours « le meilleur candidat » pour gagner, quitte à payer les sanctions financières imposées par la loi dans les élections législatives si la proportion de candidates n'est pas respectée.

Par contre les mandats locaux, notamment les scrutins municipaux dans les communes dont la population est supérieure à 3500 habitants (ce seuil va être abaissé à 500 habitants) se font par des listes à la proportionnelle imposant la parité, un homme une femme, ou l'inverse.

Il existe par ailleurs un sentiment de discrimination au sein de plusieurs catégories de la population – chacune très minoritaire - qui s'identifient elles-mêmes par leur couleur de peau, leur origine géographique, ethnique ou culturelle, leur religion, leur pratiques sexuelles, voire d'autres caractéristiques particulières, et qui ne s'estiment pas correctement représentées au motif qu'elles ne sont pas représentées par des élus issus de leur propre minorité.

Ce sentiment est infondé au regard du droit français, en général, et de la Constitution, en particulier, qui ne reconnaissent pas les groupes ni les communautés mais seulement deux entités : d'un côté le Peuple pris dans son ensemble, à qui appartient la souveraineté nationale, et de l'autre les citoyens, pris individuellement à qui l'égalité devant la loi est assurée « sans distinction d'origine, de race ou de religion ». Le communautarisme est d'ailleurs considéré comme une dérive remettant en cause la tradition démocratique française.

On observe néanmoins que pour combattre ce sentiment et préserver l'unité nationale de plus en plus fréquemment les partis s'efforcent de faire émerger des candidats issus de minorités : candidats issus de l'immigration notamment.

Si « tout choix est une discrimination », au sens étymologique, le vote ne peut cependant pas être assimilé à une discrimination, au sens sociologique le plus couramment accepté aujourd'hui. A l'occasion de leurs multiples votes, les électeurs français choisissent leurs élus en fonction d'un standard « idéal » censé leur ressembler.

Il n'existe à ma connaissance aucune discrimination envers quelque groupe social que ce soit pendant les élections législatives (campagne électorale + scrutin) autre que celles qui résultent de la concurrence normale entre les partis politiques.

Le remboursement des frais de campagne par l'Etat garantit par ailleurs le libre accès aux mandats électifs.

Même s'il ne s'agit pas de répondre, stricto sensu, à des « actes de discriminations pratiqués pendant les élections législatives » des mesures ont été prises, en France, pour lutter contre l'insuffisante représentation des femmes dans la vie politique.

D'une part la révision du 8 juillet 1999 a introduit dans la Constitution une disposition nouvelle déterminant que « La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales. » (Article 1^{er}, al. 2 de la Constitution)

D'autre part, la Loi du 6 juin 2000 « tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives », couramment dénommée loi sur la parité, oblige les partis politiques à présenter autant de candidats de chaque sexe à toutes les élections au scrutin de liste et institue un mécanisme de sanctions financières pour les partis qui ne respecteraient pas, au niveau national, ce principe de la parité des sexes dans le cas des élections au scrutin majoritaire, notamment les élections législatives.

Le seul critère qualitatif d'une élection est le respect des principes de la démocratie. Dans la mesure où la sincérité des résultats électoraux ne saurait être remise en cause rien ne permet de déduire que la qualité des élections est affectée par la sous-représentation de telle ou telle catégorie minoritaire de la population.

Monaco :

Il nous a paru utile de préciser la notion de discrimination telle qu'entendue par la Communauté internationale, laquelle renvoie à une inégalité de traitement en raison de considérations ethniques, religieuses ou encore linguistiques.

Or, la principauté de Monaco ne rencontre pas ce type de situation. En effet, les ressortissants monégasques constituent, au sein même de leur pays, une minorité nationale, ce qui justifie l'édiction de règles de protection dans de nombreux domaines, dont notamment celui des élections nationales.

En outre, il est intéressant de relever que ces spécificités ont été reconnues et acceptées par le Conseil de l'Europe, lors de l'adhésion de la Principauté de Monaco à cette Institution, en 2004.

Québec :

Plusieurs situations qui pouvaient être assimilées à la discrimination ont été résolues au fil des années par le législateur. Ainsi, les femmes ont obtenu le droit de vote en 1944 alors que les autochtones ont obtenu ce même droit en 1969. Par ailleurs, le Directeur général des

élections du Québec, soit l'organisme autonome qui administre le système électoral, et l'Assemblée Nationale montrent un souci important pour faciliter l'exercice du droit de vote. Par exemple, la Loi électorale a été modifiée il y a quelques années pour permettre aux personnes incapables de se déplacer pour des raisons de santé de voter à leur domicile.

Voici les domaines où il y a eu évolution législative pour éliminer une situation discriminatoire en matière électorale.

- ❖ Au cours des années 1980, des représentations ont été faites par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPD) de manière à élargir l'exercice du droit de vote aux personnes handicapées qui ont des déficiences autres que physiques. Ainsi, depuis 1989, toute personne qui n'est pas en curatelle (autrement dit, une personne déclarée inapte à prendre soin d'elle-même et à administrer ses biens, de manière totale et permanente) a la qualité d'électeur.
- ❖ Des mécanismes ont été mis en place pour permettre aux personnes incarcérées dans les établissements de détention qui sont du ressort du gouvernement du Québec de voter. Ces personnes sont nécessairement des prévenus ou des personnes qui ont été condamnées à une peine de moins de deux ans. A noter que les dispositions interdisant le vote aux détenus dans les pénitenciers fédéraux (pour une peine de deux ans ou plus) ont été invalidées par la Cour Suprême (*Sauvé c. Canada* [2002] R.C.S. 519).
- ❖ Les dispositions qui interdisaient aux procureurs aux poursuites pénales et criminelles de se porter candidats aux élections ont été déclarées inopérantes parce que contraire à la Charte des droits et liberté de la personne du Québec et à la Charte Canadienne des droits et libertés. Ces mêmes dispositions législatives ont ensuite été abrogées.
- ❖ Les personnes reconnues coupables d'un acte criminel punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus ne peuvent être candidats aux élections. Certains ont déjà contesté la validité de cette disposition en regard du test de raisonabilité de la Charte canadienne des droits et libertés.
- ❖ Autres cas où la loi a été modifiée pour élargir les droits politiques : 1882 : abolition du cens d'éligibilité (exigences de propriété) ; 1936 : abolition du cens électoral (pour le vote) ; 1964 : âge minimum abaissé de 21 à 18 ans ; 1978 : droit de vote aux juges et au protecteur du citoyen (le médiateur ou l'ombudsman).

Roumanie :

Dans le dernier rapport sur le « gender gap », publié par le Forum Economique Global, la Roumanie occupe la 70^{ème} place dans un classement général de 134 pays, la 30^{ème} place du point de vue de la participation économique des femmes, la 70^{ème} place concernant l'accès des femmes à l'éducation, la 41^{ème} place dans le domaine de la santé et de l'espérance de vie des femmes, et la 126^{ème} place, seulement, pour ce qui concerne l'émancipation politique, ceci bien après la Turquie (107^{ème} place, la Syrie (116^{ème} place) ou l'Algérie (120^{ème} place).

Vallée d'Aoste :

La vallée d'Aoste adhère à l'APF en qualité de Parlement régional (et non national). En effet, elle est une Région autonome dans le cadre de l'Etat italien. Les réponses aux questionnaires doivent donc tenir compte de cette situation et en particulier des compétences législatives attribuées ou à l'Etat italien ou à la Région Vallée d'Aoste dans les différentes matières. Ainsi en application de l'article 117 de la Constitution italienne : «Le pouvoir législatif est exercé par l'Etat et par les Régions dans le respect de la Constitution et des engagements nés de l'ordonnancement communautaire et des obligations internationales.

Selon l'article 49 de la Constitution italienne : « Tous les citoyens ont le droit de s'associer librement en partis pour contribuer démocratiquement à la détermination de la politique nationale ». Il complète l'article 48 selon lequel « Tous les citoyens, hommes et femmes, qui ont atteint l'âge de la majorité sont électeurs (18 ans) ».

La loi régionale n°3 du 12 janvier 1993, portant dispositions pour l'élection du Conseil régional de la Vallée d'Aoste précise dans son article 1^{er} que « Le Conseil régional de la Vallée d'Aoste est élu au suffrage universel, directe et égal, libre et secret, par attribution de voix à des listes de candidats. Chaque électeur dispose d'une voix de liste et a la faculté d'exprimer des préférences dans les limites et selon les dispositions énoncées dans la présente loi ».

De manière générale, il n'existe pas en Italie, ni au sein de la Région Vallée d'Aoste de discriminations pratiquées dans la vie politique.

II – L'état des lieux en ce qui concerne la discrimination pendant les élections législatives.

Belgique :

En Belgique, il n'existe pas de statistique permettant de répondre valablement à cette question à part en ce qui concerne le genre. Ces dernières années, différentes mesures ont été prises pour renforcer la présence des femmes sur les listes électorales. Depuis 2002, la différence entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut excéder un sur chacune des listes. Autrement dit, chaque liste électorale doit comporter, à un candidat près, autant de femmes que d'hommes. En outre, les deux premiers candidats de chacune des listes ne peuvent être du même sexe.

Malgré les mesures explicitées ci-dessus, on remarque toujours une plus grande présence des hommes au sein du parlement, tout en soulignant une progression constante depuis plusieurs élections du nombre élu.

En Belgique, différentes mesures ont été prises pour renforcer la présence des femmes au Parlement. Depuis 2002, la différence entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut excéder un sur chacune des listes. Autrement dit, la liste électorale doit comporter, à un candidat près, autant de femmes que d'hommes. En outre, les deux premiers candidats de chacune des listes ne peuvent être du même sexe.

On ne peut pas dire qu'il existe des mécanismes informels qui aident à réduire la pratique de discrimination pendant les élections législatives. Toutefois, on remarque que, lors de l'élaboration des listes électorales, les différents partis politiques ont tendance à vouloir assurer, au sein même de ces listes, une représentation des différentes parties de la société, que ce soit au niveau de l'origine des candidats, ou de leur âge.

Bénin :

Parmi tous les candidats à la dernière élection législative au Bénin, le pourcentage des candidats des groupes spécifiques n'est pas le même que celui des membres du groupe dans la population.

En effet, le genre féminin est sous représenté sur la liste des candidats aux élections. Au finish, sur quatre vingt trois députés, il n'y a que six (06) femmes élues députées de l'Assemblée Nationale.

Quant aux autres spécifiques (religion, âge, ethnie, langue) il est difficile d'établir des statistiques.

Par rapport à la population, les femmes représentent 52%, ce qui contraste avec leur représentativité au parlement (7,22%).

Canada :

En plus de l'article 3 de la charte canadienne des droits et libertés qui interdit toute forme de discrimination à cet égard, la loi canadienne sur les droits de la personne veille à assurer l'égalité des chances et l'absence de discriminations dans les secteurs sous juridiction fédérale. Soulignons également qu'en 2002, la cour suprême du Canada a invalidé une disposition de la loi électorale du Canada qui interdisait aux détenus qui purgeaient une peine de plus de deux ans de voter.

Les médias portent une attention particulière quant aux nombres de candidats issus des minorités ethniques, ainsi que le nombre de femmes que présente chaque parti politique. De plus, élections Canada compile des données sur de nombreuses caractéristiques des candidats aux élections, notamment la langue, l'âge, le genre des candidats, et les rend accessibles au grand public sur leur site internet.

France :

La plupart de ces questions sont infondées en France, chacun étant LIBRE d'être candidat et certaines statistiques, notamment religieuses, sexuelles et ethniques interdites.

Il n'existe pas de texte plus spécifiquement adapté à la lutte contre les discriminations en politique et pendant les périodes électorales. La raison en découle de tout ce qui est exposé plus haut (paragraphe b).

Cependant les discriminations en général sont interdites en France.

Les articles 225-1 et suivants du Code pénal, définissent et répriment les discriminations de tous types à l'égard de toute personne. Ils peuvent en cas de besoin s'appliquer à des élections

« Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs moeurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée »

Pour mieux lutter contre les discriminations, la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 a créé la HALDE, haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, qui a compétence pour connaître des cas de discrimination de toute nature et pour assister les victimes dans leur recherche de réparation, que ce soit à l'amiable ou devant les tribunaux.

Québec :

Deux articles de la Charte des droits et libertés de la personne de Québec portent sur les situations de discrimination interdites par la loi et sur les droits politiques. Ces articles sont reproduits ci-dessous.

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.O., chapitre C-12

Discrimination interdite

Article 10 : Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'Etat civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Motif de discrimination

Il y a discrimination, lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

Droit de voter et d'être candidats

Article 22 : Toute personne légalement habilitée et qualifiée a droit de se porter candidat lors d'une élection et a droit d'y voter.

La loi électorale établit des conditions minimales pour détenir la qualité d'électeur, soit :

- 1°) être citoyen canadien ;
- 2°) être domicilié au Québec depuis six mois ;
- 3°) être âgé d'au moins 18 ans ;
- 4°) ne pas être en curatelle ;
- 5°) ne pas être privé de ses droits électoraux en vertu de la loi.

La loi électorale établit aussi des exceptions concernant certaines personnes qui ne peuvent se porter candidates, soit en résumé :

- 1°) les juges des tribunaux judiciaires ;
- 2°) le directeur général des élections ;
- 3°) les directeurs du scrutin dans chaque circonscription ;
- 4°) l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti politique ;
- 5°) les membres du Parlement du Canada ;
- 6°) la personne déclarée coupable d'un acte criminel, pour la durée de la peine + prononcée ;
- 7°) le candidat à une élection précédente qui n'a pas remis de rapport de dépenses ;
- 8°) la personne déclarée ou tenue coupable d'une manœuvre frauduleuse en matière électorale.

Enfin, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse est l'organisme indépendant qui reçoit les plaintes basées sur la Charte des droits et libertés de la personne. La CDPDJ vise à obtenir des règlements satisfaisants par l'utilisation de la médiation ou de l'arbitrage ou par la conduite d'une enquête. Ultimement, la plainte d'un particulier peut mener à une poursuite devant le Tribunal des droits de la personne.

Le gouvernement du Québec s'est doté d'une politique gouvernementale : la diversité une valeur ajoutée : politique gouvernementale pour favoriser la participation de tous à l'essor du Québec, de même qu'un plan d'action 2008-2014, au même effet.

Le ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine a adopté un plan d'action 2007-2010 sur l'égalité entre les femmes et les hommes, intitulé pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait. Ce plan d'action comprend l'objectif stratégique 6.1, qui vise à obtenir une présence paritaire des hommes et des femmes dans les lieux de pouvoir. Selon cet objectif, le Ministère a la responsabilité de concevoir des projets, notamment avec le milieu universitaire, pour faire augmenter le nombre de femme qui occupent des postes décisionnels.

Roumanie :

De la transition post – 1989 (l'année qui a marqué la chute du régime communiste) à l'intégration européenne, la présence des femmes sur la scène politique roumaine a fortement évolué. Des 30% de femmes à l'Assemblée nationale imposés par les quotas communistes à la fin des années 1980, la part de femmes au Parlement roumain a chuté à moins de 4% dans les deux premières législatures d'après 1989, pour monter timidement vers les 11-12% dans les années 2000-2004, puis redescendre à 9% en 2008, après l'application d'un nouveau système électoral. A présent, la Roumanie se situe à égalité avec la Malte et la Turquie et à la dernière place en Europe, en ce qui concerne le nombre de femmes au Parlement avec 9,77% femmes au Parlement. Un décalage a existé aussi, dans toutes les législatures d'après 1990, entre la Chambre des députés et le Sénat, les femmes sénatrices étant encore plus rares – après les élections de 2008 la situation s'est renversée – 11,38% au Sénat et 5,84% à la Chambre des députés.

Au cours des dernières années, des efforts ont été déployés pour aligner la législation nationale sur les normes européennes dans tous les domaines liés aux droits de la femme (accès à l'éducation, égalité des chances des hommes et des femmes dans le domaine de travail, égalité des chances des hommes et des femmes en ce qui concerne la participation au processus décisionnel, la lutte contre la violence familiale, etc). On constate des avancées incontestables et on peut mentionner ici l'adoption de la loi 202/2002 sur l'égalité des chances entre les hommes et les femmes et la loi 48/2002 sur la prévention et la sanction de toutes les formes de discrimination, la création du Conseil National pour le Combat de la Discrimination. De plus, au cours des années 2006-2009, la Roumanie a implémenté, une stratégie nationale pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

Vallée d'Aoste:

En ce qui concerne l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, l'article 3 bis de la loi régionale n°3 du 12 janvier 1993 dispose que :

« 1. En application du deuxième alinéa de l'art. 15 du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste, la Région favorise la représentation équilibrée des deux genres et l'accès des hommes et des femmes aux élections dans des conditions de parité.

2. Aux fins de l'élection du Conseil régional de la Vallée d'Aoste, toute liste de candidats doit comprendre au moins 20 pour cent de candidats de chaque genre, arrondi à l'unité supérieure ».

III – L’explication que donnent les acteurs de cet état des lieux

Belgique :

On ne peut pas dire qu’un phénomène de discrimination en soit la cause.

Auparavant, les femmes étaient sous-représentées sur les listes électorales (ce qui était une discrimination) si bien qu’il fut décidé d’y garantir leur représentation.

La volonté des partis politiques de mettre sur leurs listes électorales des candidats provenant de toutes les franges de la société est plus dû à une volonté de toucher tous les électeurs que de lutter contre certaines discriminations.

Bénin :

Si légalement il n’y a pas de discrimination, en pratique, cela se constate puisque les partis ont tendance à privilégier les candidatures des hommes qui exercent une influence sur leur milieu et qui ont développé une notoriété.

Les pesanteurs sociologiques amènent les femmes à être plus motivées dans les organismes communautaires qui attirent moins l’attention des partis politiques.

De plus, lorsqu’un parti politique insiste pour présenter les candidatures féminines on est souvent étonné du refus de la part des femmes contactées.

Ces femmes compétentes et souvent intéressées hésitent à s’engager dans des organisations dont la culture et le mode de fonctionnement ne correspondent pas à leur façon de voir et d’agir.

France :

Il est très difficile, voire impossible, de répondre à cette question. D’une part en raison de la taille de la population concernée : les candidats à l’élection législative de 2007 ont été 7 639 à briguer les 577 sièges de l’Assemblée nationale (Source : UIP – Parline). D’autre part parce qu’il n’est tenu, en France, aucune statistique officielle concernant la religion, l’orientation sexuelle ou l’ethnie des individus composant la population française et par voie de conséquence des candidats. Les seules conditions d’éligibilité étant l’âge (18 ans) et la nationalité (française) aucun des autres critères n’est soumis à déclaration de la part du candidat ni à vérification par une autorité quelconque. Une telle obligation serait d’ailleurs considérée comme une atteinte à la vie privée.

Deux éléments seulement, concernant les députés élus, peuvent être avancés avec certitude : le nombre de femmes (18,5%) est considérablement inférieur à celui qui prévaut dans la population française (51%) et l'âge moyen des députés est sans doute légèrement supérieur à celui de cette même population ;

Québec :

La représentation des femmes

Aux élections générales de 2008, les femmes représentaient 31% des candidatures et 50,4% de la population québécoise totale.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer la sous-représentation des Québécoises en matière de candidature, mais on ne peut parler de discrimination comme à l'endroit des femmes. C'est du moins l'opinion exprimée par une chercheuse réputée en matière de représentation politique des femmes, madame Manon Tremblay.

Certes, les partis politiques ont une propension à favoriser les personnes qui se sont distinguées dans leur domaine d'activités professionnelles. Les partis ont tendance également à appuyer les personnes qui exercent une influence sur leur milieu et qui ont développé une notoriété. Or, les emplois dits « supérieurs » qui permettent mieux de développer un renom, sont encore occupés en majorité par des hommes. Quant aux femmes, elles travaillent davantage que les hommes dans des secteurs d'activités – notamment celui des organismes communautaires – qui ont moins attiré l'attention des partis politiques, du moins, jusqu'à une époque récente. Les femmes sont aussi moins présentes que les hommes dans les conseils municipaux, qui sont une source de candidatures importante.

Il est possible en outre que les Québécoises montrent moins d'intérêts pour la politique formelle que les Québécois. Ainsi, le conseil du statut de la femme du Québec a déjà mis en valeur dans un avis au gouvernement la difficulté des partis politiques à présenter un nombre de candidate qui correspond à leurs objectifs : « [les] responsables du recrutement paraissent toujours étonnés des refus qu'ils obtiennent de la part des femmes qu'ils contactent ; ces femmes compétentes et souvent intéressées, semblent hésiter à s'engager dans des organisations dont la culture et le mode de fonctionnement ne correspondent pas à leur façon de voir et agir ».

Représentation des femmes. En 2000, une recherche a montré que les femmes étaient deux fois moins sollicitées que les hommes pour poser leur candidature à un poste de députée.

Par contre, selon cette même recherche, les femmes qui se portaient candidates ont recueilli un meilleur succès que les hommes.

Roumanie :

En ce qui concerne la promotion de la participation politique des femmes, les partis jouent un rôle décisif. Malheureusement, en dépit du fait que la majorité des partis politiques ont inclus dans leurs statuts des dispositions concernant l'égalité des femmes et des hommes et le respect du principe de la parité ; au moment où ce principe doit être appliqué, les femmes se retrouvent quelque part à la fin des listes électorales et elles sont ainsi dans l'incapacité d'occuper la fonction respective.

De plus, après la chute du communisme, la société roumaine a été envahie des images et des informations qui transmettent des messages comme : les femmes sont des objets sexuels, belles mais stupides ou, dans un autre registre, on cultive l'image de mère irresponsable qui tue, maltraite ou abandonne ses enfants. Bien que les femmes constituent près de la moitié de la population active totale et bien que la Roumanie ait donné la première femme ingénieur de l'Europe, la première docteure en droit, la première neurochirurgienne et la première architecte du monde, cette image de la femme ne se retrouve pas parmi les modèles qui dominent aujourd'hui l'espace public.

Les résultats des élections uninominales qui ont eu lieu en 2008 ont relevé le fait que la plupart des femmes qui ont posé leurs candidatures ont gagné décisivement un mandat parlementaire. Ce fait nous montre que les barrières mentales des électeurs, qui prétendent que les femmes ne sont pas votées, ne sont pas aussi importantes qu'on pensait. Ces résultats sont de nature de mobiliser les femmes qui ont déjà accédé aux postes de décision politique de se mobiliser et de lutter pour assurer une représentation équitable des femmes en politique.

IV – Les mesures correctives possibles

Belgique :

Comme explicité précédemment, des actions coercitives existent dans notre pays, principalement au niveau de la confection des listes électorales. En effet, depuis 2002, la différence entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut excéder un sur chacune des listes. Autrement dit, chaque liste électorale doit comporter, à un candidat près, autant de femmes que d'hommes. En outre, les deux premiers candidats de chacune des listes ne peuvent être du même sexe.

De plus, les discriminations reposant sur la prétendue race, la nationalité, la couleur de peau, l'origine ethnique, l'origine nationale, le sexe, l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, les convictions politiques, les convictions philosophiques, les convictions religieuses, la langue, l'état de santé, le handicap, les caractéristiques physiques, les caractéristiques génétiques et l'origine sociale, sont interdites par la loi pour l'ensemble de la société.

France :

Concernant la discrimination à l'égard des femmes, un travail important reste à faire au niveau national et partisan. C'est à cet effet qu'ont été créées au sein de chacune des deux assemblées une délégation au droit des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes qui ont pour mission d'informer le Parlement des conséquences, en termes de droits des femmes et d'égalité entre les hommes et les femmes, de la politique gouvernementale.

Québec :

Les partis politiques et leurs dirigeants ont un rôle primordial pour améliorer la présence et la participation des femmes dans les institutions démocratiques. Ainsi, un parti politique peut se doter de comités de sélections composés en parts égales de femmes et d'hommes. Par ailleurs, les statuts d'un parti peuvent être modifiés pour obliger les exécutifs de circonscription à se montrer sensibles à la diversité selon le sexe. On peut penser aussi à des programmes de mentorat destinés aux femmes tentées par la vie politique.

En ce qui concerne la participation politique des plus jeunes, les politiciens doivent démontrer qu'ils sont à l'écoute des idées de ceux-ci et qu'ils savent se montrer empathiques, c'est-à-dire qu'ils peuvent « se placer dans les souliers des jeunes ». Le développement de nouveaux liens de communication entre les élus et la jeunesse est important. Enfin, l'utilisation d'Internet s'avère une solution appropriée, puisque ce mode tend à devenir la source d'information privilégiée par les jeunes.

De plus, l'administration électorale d'un pays peut offrir aux partis politiques une forme de financement des partis et des candidats modulée selon la représentation des femmes, voire des différentes communautés ethniques ou des jeunes au sein du groupe parlementaire de ce parti.

Roumanie :

Il faut mentionner que l'adoption de la Déclaration du Millénaire des Nations –Unies engage les gouvernements de 147 pays du monde « à promouvoir l'égalité des sexes et à renforcer le pouvoir des femmes – comme moyens de combattre la pauvreté, la faim et les maladies et de stimuler un véritable développement durable ». La déclaration soulève le problème de « l'égalité des droits et des opportunités des femmes et des hommes » et prévoit l'engagement d'états signataires « d'appliquer la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes (CEDAW)». En ce sens, le dernier rapport de suivi aux niveaux des pays, datant de 2006 et réalisé par le comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, demande à l'Etat roumain de prendre des mesures efficaces pour accroître la représentation des femmes dans les organes dont les membres sont élus ou nommés, en optant pour des mesures d'incitation ou des sanctions afin d'amener les pouvoirs publics locaux et centraux à réaliser l'objectif de la « représentation équitable et équilibrée des hommes et des femmes » ; et, en même temps, d'appliquer des mesures temporaires spéciales en établissant des normes / des quotas pour promouvoir la participation des femmes aux organes dont les membres sont élus ou nommés.

A présent, la législation roumaine prévoit une seule mesure explicite menée à encourager les partis à promouvoir les femmes : pour les partis politiques qui promeuvent les femmes sur des places éligibles, le montant alloué du budget de l'Etat est majoré avec une somme proportionnelle avec le numéro des mandats obtenus par les femmes au cours des élections.

La mobilisation des femmes en faveur de l'introduction des cotes de représentation obligatoires et d'autres mesures de discrimination positive, premièrement à un niveau plus bas, comme une cote de représentation de 30% pour le Parlement et, après, l'introduction d'un système paritaire. Les expériences d'autres pays du monde qui ont introduit des pénalités pour les partis qui ne respectent pas une cote de représentation ont relevé que les partis politiques ont préféré de payer les pénalités que de respecter la cote.

Récemment (septembre, 2010), le Sénat de la Roumanie a organisé, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), une table ronde sur la

présence des femmes en politique avec la participation des femmes parlementaires, des femmes ministres, des femmes représentant des ONG, les médias, etc.

A la fin des travaux, les participantes ont signé une déclaration s'engageant à lutter de manière plus coordonnée et plus visible pour l'accomplissement de l'objectif de développement du millénaire n° 3, de promouvoir l'égalité des genres et l'implication paritaire des femmes dans les processus de décision politique à tous les niveaux.
